



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL N°4 DU 26/02/2025

DECISIONS

Présidence : Jean-Yves COQUELLE

Présents : Mmes COURTIAL et MONTAGNON, MM. KERDO-GIRON-CROTTE-BERTRAND et BRET.

Absent excusé :

AR 24/25 01 Le FC ORGNAC VALLON interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements

Match concerné : championnat D4, poule F

ORGNAC VALLON 1 / SUD ARDECHE 3 du 23/11/2024

Le dossier a fait l'objet d'une audition des dirigeants de L'Orgnac Vallon le 23/01/2025. La Commission d'Appel avait décidé de sursoir à statuer souhaitant plus d'informations sur les règlements en vigueur

(cf : PV de la Commission d'Appel Règlementaire n° 1 du 23/01/2025).

La Commission d'Appel Règlementaire, confirme la décision de la Commission des Règlements qui s'est fondée sur l'article 187-2 et maintient le résultats acquis, étant donné qu'il n'y a pas eu de réserve effectuée par le club.

La Commission d'Appel Règlementaire rejette l'appel du FC ORGNAC VALLON.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Règlementaire de la Ligue dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

AR 24/25-03 L'ES ST ALBAN AURIOLLES GROSPIERRES interjetant appel de la décision de la Commission des Compétitions Séniors concernant son élimination par pénalité de la coupe René Giraud.

Auditionné le Président du club, Mr Lecomte Simon, considère que les informations communiquées par PV n'étaient pas assez explicites et portées à confusion. La Commission d'Appel considère que le PV n° 9 du 27/01/2025 de la Commission des Compétitions ne fait que rappeler les articles 17 et 72 alinéa 4, bien antérieurs à cette saison et qu'ils ne pouvaient être méconnus du club.

La Commission d'Appel Règlementaire rejette l'appel du club et confirme la décision de la Commission des Compétitions Séniors.

AR 24/25-4 Le FC St RESTITUT interjetant appel de la décision de la Commission des Compétitions Séniors concernant son élimination par pénalité de la coupe René Giraud.

Auditionné Mr Saintoin David, trésorier du club, considère que le club devait s'en remettre à la décision de l'arbitre. La Commission d'Appel rappelle que le règlement s'impose à tous, que le PV n° 9 du 27/01/2025 de la Commission des Compétitions ne fait que rappeler les articles 17 et 72 alinéa 4, antérieurs à cette saison et qu'ils ne pouvaient être ignorés du club.



La Commission d'appel Règlementaire rejette l'appel du club et confirme la décision de la Commission des Compétitions Séniors.

AR 24/25-5 L'ES CHOMERACOISE interjetant appel de la décision de la Commission des Compétitions Séniors concernant son élimination par pénalité de la coupe Xavier Bouvier.

Ont été reçus M Langlois Alain, président et M Gamondes Mickaël éducateur. La Commission d'Appel indique que le club de Mours acceptait l'inversion du match. Mr Gamondes reconnaît que plusieurs de ses joueurs ne pouvaient ou ne voulaient pas se déplacer. La commission d'Appel considère que le PV n°9 du 27/01/2025 de la Commission des Compétitions ne fait que rappeler les articles 17 et 72 alinéa 4 antérieurs à la présente saison et ne pouvaient être ignorés du club.

La Commission d'Appel Règlementaire rejette l'appel du club et confirme la décision de la Commission des Compétitions Séniors.

AR 24/25-6 L'AAJ St ALBAN D'AY interjetant appel de la décision de la Commission des Compétitions Séniors concernant son élimination par pénalité de la coupe René Giraud.

Ont été reçus M Teil Valentin président, M Lacoste Hubert vice-président et M Brunel Maxence éducateur. Les dirigeants reconnaissent ne pas avoir porté attention aux informations parues dans le PV n°9 du 27/01/2025. L'inversion de terrain avait été prévue mais n'a pas pu être réalisée. Aucun autre terrain de repli n'était prévu. La Commission d'Appel déplore que le club ne soit pas assez attentif aux P V.

La Commission d'Appel Règlementaire rejette l'appel du club et confirme la décision de la Commission des Compétitions Séniors.

INFORMATIONS concernant St Alban Auriolles Grospierres, St Restitut, Chomérac et St Alban d'Ay

Article 142 : « Pour les appels règlementaires sur les rencontres de coupe de district, la Commission d'Appel juge en dernier ressort. »

Le Président de la commission
J-Yves COQUELLE

Le Vice-Président
Joël KERDO

Frais d'audition juridique :

Orgnac Vallon : 74 euros

St Alban Auriolles Grospierres, St Restitut, Chomérac et St Alban d'AY :74 euros

Frais administratifs liés à l'audition :

Orgnac Vallon : 42.30 euros

St Alban Auriolles : 42.30 euros

St Restitut : 42.30 euros

Chomérac : 42.3 euros

St Alban d'Ay : 42.30 euros